

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 34

présenté par  
Mme Montchamp, rapporteure  
au nom de la commission des finances  
saisie pour avis  
M. Bapt  
et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 13**

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 137-15-1.* – Les rémunérations différées visées aux articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 du code de commerce sont soumises à la contribution fixée à l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit la création d'un forfait social, qui permet de faire contribuer des revenus liés à l'intéressement et à la participation au financement de l'assurance maladie

Il est proposé de soumettre les revenus tirés des parachutes dorés à cette contribution.